

du ministre et des organismes définis aux articles 11, 17, 26 et 34 sont fixés par des textes particuliers.

Art. 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 2008-023/PR du 15 février 2008 portant attributions et organisation du ministère de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 37 : Le ministre de la Défense et des Anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**DECRET N° 2016-186/PR du 28/12/2016
portant approbation du document de la politique
agricole nationale pour la période 2016-2030**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le document de la politique agricole nationale pour la période 2016-2030, annexé au présent décret.

Art. 2 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de l'Hydraulique

Col. Ouro-Koura AGADAZI

**DECRET N° 2017-049/PR du 31 mars 2017
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du comité de concertation entre
l'Etat et le secteur privé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Premier ministre, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-41/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier ministre, une instance de concertation entre l'Etat et le secteur privé du Togo ci-après désignée « le Comité de concertation ».

Art. 2 : Le Comité de concertation est chargé de :

- organiser la concertation entre l'Etat et le secteur privé en vue de renforcer la confiance mutuelle entre l'Etat et le secteur privé ;